



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021-1035 du 25 MAI 2021

prescrivant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) la surveillance annuelle des gaz du sol et la remise d'un mémoire proposant des restrictions d'usage et des servitudes pour son ancien site industriel de BELRUPT-EN-VERDUNOIS

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7-5, L.515-12, R.512-46-22 et R.512-46-27 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2045 du 18 mai 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n°2014-492 et n°2014-93 du 19 mars 2014, autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter un dépôt de déchets de métaux et un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS ;

Vu l'acquisition-fusion de l'ex-société RECYLUX FRANCE par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) pour l'exploitation des installations classées de l'établissement à compter du 19 mars 2014, qui est devenue ainsi le dernier exploitant du site ;

Vu la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumettant de fait les installations susvisées exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS au régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre des rubriques n°2712 et n°2713 de cette nomenclature ;

Vu la notification de la cessation d'activité des installations susvisées faite par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à la préfète de la Meuse en date du 4 juin 2019 ;

Vu le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) des travaux de remise en état du site des installations susvisées arrêtées définitivement transmis par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 4 février 2021 ;

Vu la visite de contrôle des installations anciennement exploitées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à BELRUPT-EN-VERDUNOIS, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 19 janvier 2021 ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/EA/CR/166-2021 en date du 5 mars 2021, dont copie a été transmise à l'exploitant, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté pré-CODERST porté à la connaissance de l'exploitant le 8 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Meuse à l'issue de la consultation écrite organisée par voie dématérialisée du 29 avril 2021 à 9h00 au 30 avril 2021 à 16h00 ;

Vu le projet d'arrêté post-CODERST porté à la connaissance de l'exploitant le 5 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les travaux de remise en état du site du dépôt de déchets de métaux et du centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) dont l'exploitation a été arrêtée définitivement par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, ont été réalisés conformément au plan de gestion de la pollution du site examiné par l'inspection des installations classées dans son rapport référencé PP/EA/CR/959-2020 du 13 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) a répondu aux obligations de remise en état prescrites par les articles R.512-46-25 et R.512-46-27 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est désormais placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement qu'il permette un usage futur de type industriel, sous réserve de la mise en place de restrictions d'usage et de l'exercice d'une surveillance de la qualité des gaz du sol compte tenu de la subsistance de pollutions résiduelles sur le site (dans les remblais sous les dalles maintenues en place et dans le merlon de stockage des remblais excavés) compatible avec un usage de type industriel de celui-ci ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire, en application des dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du même code, cette surveillance de la qualité des gaz du sol et la remise d'un mémoire proposant les dispositions pour mettre en œuvre des restrictions d'usage et des servitudes permettant notamment d'exercer la surveillance précitée et d'assurer le maintien du recouvrement du merlon et des remblais pollués de manière à garantir dans le temps la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dont notamment l'environnement et la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé route de Lorguichon - 14540 ROCQUANCOURT (CASTINE-EN-PLAINE), est tenue pour le site du dépôt de déchets de métaux et du centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle a arrêté définitivement d'exploiter sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS :

- d'exercer une surveillance annuelle de la qualité des gaz du sol,
- d'établir un mémoire proposant les dispositions pour mettre en œuvre des restrictions d'usage et des servitudes permettant d'exercer la surveillance précitée et de garantir dans le temps le maintien du recouvrement du merlon et des remblais pollués subsistant sur le site de manière à protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dont notamment l'environnement et la santé des futurs usagers .

Article 2 : Surveillance annuelle de la qualité des gaz du sol

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté procède, à compter de la notification du présent arrêté, à une surveillance annuelle de la qualité des gaz du sol sur le site qu'il a exploité à BELRUPT-EN-VERDUNOIS, les prélèvements de gaz étant pratiqués dans au moins deux piézaires, un en extérieur au droit de l'ancienne zone de stockage de métaux et de VHU et un à l'intérieur du bâtiment existant.

Les composés volatils à mesurer sont ceux pris comme hypothèses dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pour s'assurer de la compatibilité de l'état du site avec un usage futur de type industriel, figurant dans le rapport du bureau d'études HPC ENVIROTECH référencé HPC-F 2A/2.19.5601 b en date du 16 septembre 2020. Ces polluants seront recherchés et dosés dans chaque échantillon de gaz prélevé par un organisme extérieur compétent et qualifié.

Les résultats des mesures de gaz sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation, en particulier de leur comparaison aux hypothèses du scénario d'exposition retenu dans l'EQRS susvisée et de commentaires sur l'évolution de la qualité des gaz, **au plus tard dans le mois qui suit l'exécution des prélèvements** dans les piézaires.

Article 3 : Bilan quadriennal

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan quadriennal de la surveillance des gaz du sol prescrite aux articles 1 et 2 du présent arrêté est établi par l'exploitant, afin d'adapter le cas échéant cette surveillance aux évolutions constatées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de trois mois à l'issue de chaque période de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 4 : Mémoire d'instauration de restrictions d'usage et de servitudes

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté transmet à la préfète, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, le mémoire proposant les dispositions pour mettre en œuvre des restrictions d'usage et des servitudes sur le site, comportant tout au moins les éléments requis à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement en vue de les instituer sous forme de servitudes d'utilité publique telles que prévues à l'article L.515-12 du même code.

Article 5 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant désigné à l'article 1^{er} de cet arrêté les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BELRUPT-EN-VERDUNOIS pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de BELRUPT-EN-VERDUNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à la société GDE et, pour information au président de la communauté de communes du Val de Meuse - Voie Sacrée, à la société SUEZ RV Nord-Est, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au président du conseil départemental de la Meuse, ainsi qu'à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET